

Divulgation écrite

RAPPEL

Le 30 août prochain, les dispositions sur la divulgation écrite¹ des liens d'affaires aux consommateurs entrent en vigueur. En considérant que plusieurs compagnies d'assurances effectuent directement la délivrance et le renouvellement d'une police d'assurance aux assurés au nom des cabinets de courtage et des représentants autonomes, la ChAD désire rappeler aux représentants en assurance de dommages toute l'importance d'arrimer leurs opérations de communication afin d'être conformes à ces nouvelles dispositions.

Ainsi, après que le client eut accepté de souscrire une police d'assurance, vous devrez, lors de l'envoi de la police, lui confirmer par écrit les liens d'affaires divulgués verbalement. Toutefois, cette confirmation se limite aux liens d'affaires touchant l'assureur auprès duquel le risque a été placé.


Lors d'un renouvellement d'une police d'assurance, vous devrez divulguer par écrit vos liens d'affaires avec l'assureur visé par le renouvellement, liens qui devront inclure tout nouveau lien établi au cours de l'année précédant le renouvellement. Si, lors du renouvellement, vous entrez en contact avec l'assuré, vous devrez également lui divulguer verbalement vos liens d'affaires.

Un exemple d'application

Par exemple, lors de votre conversation téléphonique, vous avez divulgué à votre client un prêt octroyé par l'assureur ABC et la concentration de volume d'affaires chez l'assureur XYZ. Votre client a choisi l'offre de l'assureur XYZ. Lors de l'envoi de la police, vous n'avez donc pas à lui mentionner de nouveau vos liens d'affaires avec l'assureur ABC, mais vous devrez lui confirmer par écrit votre concentration d'affaires chez l'assureur XYZ.

Un résumé est à votre disposition


En vue de soutenir ses membres dans la conformité de leur pratique professionnelle, la ChAD vous invite à consulter un résumé du règlement disponible sur son site Internet, dans la section « Actualités ».

Pour tout complément d'information, n'hésitez pas à communiquer avec la ChAD, par téléphone ou par courrier électronique à info@chad.qc.ca. 

Modification du règlement sur FCO: période 2010-2011

FORMATION CONTINUE ET DÉVELOPPEMENT DE COMPÉTENCES

La conformité des pratiques professionnelles et les obligations déontologiques des membres étant une priorité pour la Chambre, une réflexion amorcée en 2007 résulte en une proposition de modification du règlement sur la formation continue obligatoire pour la période 2010-2011. Prenant aussi en considération que 67 % des membres estiment important l'introduction de formations en déontologie, c'est également dans une perspective de développement des compétences que la modification prévoit l'introduction de 3 UFC en conformité des pratiques.

Adoptée par le conseil d'administration en avril, la proposition est en processus d'adoption gouvernementale. Elle prévoit également le report de 5 UFC au lieu de 3 à la période subséquente. Rappelons que les mêmes balises demeurent pour la période de conformité 2008-2009. Nous vous tiendrons informés. 

Situation actuelle (depuis 2004)

À compléter: 20 UFC

Catégories:

- 10 UFC administration / techniques d'assurance / droit et lois
- 10 UFC développement professionnel ou catégorie de leur choix

Report: 3 UFC

Période de grâce de 3 mois suivant la fin de la période de conformité

Proposition pour 2010-2011

À compléter: 20 UFC

Catégories:

- 3 UFC conformité des pratiques
- 12 UFC techniques d'assurance et administration / droit et lois
- 5 UFC développement professionnel ou toutes catégories confondues

Report: 5 UFC

Période de grâce de 3 mois suivant la fin de la période de conformité

ERRATUM

À la page 11, de La ChAD Presse Mai | Juin 2008, une erreur s'est glissée dans l'article « La ChAD prend position », à la première ligne du 4^e paragraphe. Il aurait fallu lire : « La distribution sans représentant prévue au titre VIII de la Loi [...] » au lieu de « au titre VII de la Loi [...] ».

¹ Article 4.13 du Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur.